

ANALYSE CRITIQUE DU PROJET DE CONSTITUTION

(Adopté par l'Assemblée constituante genevoise le 31 mai 2012)

Introduction :

Le peuple genevois est appelé à se prononcer sur le projet d'une nouvelle constitution le 14 octobre 2012. Les enjeux de cette votation sont énormes pour la population de notre canton. Le présent document est une analyse critique, non exhaustive, des principaux éléments du projet de constitution (ci-après Projet).

1. Considérations générales :

- Depuis des décennies, la droite détient la quasi-totalité des pouvoirs à Genève. Les groupes de l'Assemblée constituante qui ont adopté le Projet sont apparentés à des partis qui contrôlent le 100% du Grand Conseil et du Conseil d'Etat depuis deux législatures. Si vraiment le Projet représentait un progrès par rapport à la situation actuelle, alors pourquoi les soi-disant avancées, tant vantées par ces mêmes groupes, n'ont jamais été concrétisées durant ces législatures ? Bien au contraire, les attaques contre les acquis sociaux, les droits démocratiques et les services publics n'ont jamais été aussi violentes que durant ces mêmes législatures !
- Au niveau des droits fondamentaux, nous devons nous poser les questions suivantes : quels droits nous manquent et que le Projet apporte ? Ceux que nous avons et que le Projet péjore ou supprime ? Car, contrairement à ce que les partisans du Projet tentent de faire croire, nous ne partons pas de la « page blanche », notre Canton est soumis, à la fois, à la Constitution de 1847, amendée à plus de 120 reprises, et à la Constitution fédérale. Même si ces constitutions ne sont pas parfaites, de nombreux droits y sont inscrits.
- Une autre question se pose : quel est l'impact des dispositions nouvelles introduites dans le Projet ?
- Rappelons encore qu'il ne suffit pas d'énoncer un certain nombre de droits dans une constitution pour que ces droits soient effectivement respectés. En effet, si tel devait être le cas, le chômage, la crise du logement, les inégalités, les précarités... n'existeraient plus ! Il n'est d'ailleurs pas nécessaire d'inscrire des droits dans une constitution pour qu'ils soient concrétisés, il suffirait d'un rapport de forces favorables pour qu'ils le soient ! D'ailleurs, la droite a conditionné l'inscription des droits fondamentaux dans le Projet à la suppression de leur justiciabilité, adoptée auparavant par l'Assemblée.
- La plupart des dispositions « progressistes » du Projet n'ont aucun caractère contraignant. En revanche, les nombreuses remises en cause des acquis et des droits démocratiques sont impératives.

- Le Projet est dépourvu de toute amélioration réelle, notamment en matière de droits politiques des résidents étrangers, de parité hommes/femmes, de droits syndicaux et de protection des travailleurs. Toutes nos propositions, plus de 200, visant le maintien des acquis de la Constitution actuelle, la justiciabilité des droits fondamentaux et l'extension des droits démocratiques, sociaux et écologiques, ont été systématiquement rejetées.

2. Une régression démocratique et sociale inacceptable !

Le Projet s'attaque gravement au rôle de l'Etat, aux services publics ainsi qu'aux droits démocratiques et sociaux :

- L'article 9 du Projet concernant les principes de l'activité publique stipule dans son premier alinéa « L'Etat agit au service de la collectivité, en complément de l'initiative privée et de la responsabilité individuelle ». Cet article résume à lui seul le caractère néolibéral du Projet. Associé à d'autres dispositions relatives aux tâches de l'Etat et aux services publics, cet article offre une base constitutionnelle au démantèlement de l'Etat social et des services publics.
- Le Projet supprime le très important alinéa 2 de l'article 2A de la Constitution actuelle, concernant l'égalité entre homme et femme.
- L'article 55 du Projet, concernant l'élection au système majoritaire, impose la majorité absolue au premier tour, au lieu de la majorité relative. Ce changement favorise les combinaisons politiciennes au détriment de la représentation démocratique des « minorités politiques » dans les exécutifs.
- Le tableau ci-dessous donne le **nombre actuel de signatures** nécessaires pour les initiatives constitutionnelles et pour les référendums. Les deux dernières colonnes donnent très sensiblement les rapports entre ces nombres de signatures et le nombre d'électeurs concernés :

	Nb. de signatures pour IN.const.	Nb. de signatures pour référendum	S/E IN.Const.	S/E Réf.
Confédération Plus de 5 millions d'électeurs	100'000	50'000	2%	1%
Zurich 873'000 élec.	4'000	3'000	0,46%	0,344%

Berne 791'000 élec.	15'000	10'000	2,1%	1,4%
Argovie 396'000 élec.	3'000	3'000	0,76%	0,76%
Vaud 407'000 élec.	12'000	12'000	2,95%	2,95%
Valais	4'000	3'000	1,96%	1,47%
Lucerne	5'000	3'000	1,94%	1,16%
Genève 240'000 élec.	10'000	7'000	4,18%	2,93%

Comme le montre ce tableau, Genève est déjà le canton qui exige, et de loin, le plus grand nombre de signatures. Par exemple, le rapport entre le nombre de signatures et celui des électeurs pour les initiatives constitutionnelles est à Genève 9 fois celui de Zürich et 5,5 fois celui de l'Argovie ! Par ailleurs, il est important de signaler que ni la Confédération, ni aucun autre canton n'utilisent un pourcentage pour les initiatives et les référendums.

En passant à un pourcentage de 4% pour les initiatives constitutionnelles et à 3% pour les référendums, le Projet porte gravement atteinte aux droits démocratiques en introduisant une augmentation automatique du nombre de signatures exigées. Cela concerne immédiatement les référendums et à court terme les initiatives, puisque les statistiques cantonales nous annoncent 100'000 habitants de plus dans notre canton à l'horizon 2030. Le fait qu'un taux de 3% soit appliqué aux initiatives législatives dans le projet n'atténue en rien la gravité de la remise en cause de nos droits démocratiques. En effet, contrairement aux dispositions introduites par les initiatives constitutionnelles, les lois issues d'initiatives législatives ne sont pas soumises au référendum obligatoire en cas de modification par le Grand Conseil.

- Dans la Constitution actuelle, est soumise au référendum obligatoire (article 53A al.2) toute modification des lois de protection des locataires et des habitants de quartier énumérées à l'article 160F. Dans le Projet, ces dispositions sont reléguées dans les transitoires et le référendum obligatoire est supprimé !
- L'augmentation à 5 ans de la durée des mandats du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et des instances communales, représente une véritable régression démocratique, le peuple ayant moins souvent la décision dans le choix de ses gouvernants.

- L'article 112 al.2 du Projet stipule «Le Conseil d'Etat peut solliciter l'appui de l'armée, d'autres services fédéraux ou d'autres cantons à des fins civiles ». Il est particulièrement choquant qu'un tel article puisse figurer dans la Constitution genevoise. Cet article, qui dépasse largement le cadre imposé par la Constitution fédérale, qui n'a son équivalent dans aucune autre constitution cantonale et donnerait la possibilité de faire appel à l'armée, à l'intérieur, en tout temps et à des fins civiles non précisées, représente une grave menace pour nos libertés et nos droits démocratiques.
- L'article 120 de la Constitution actuelle stipule « Le Conseil d'Etat nomme et révoque les fonctionnaires et les employés dont l'élection n'est pas réservée à d'autres corps par la constitution ou par la loi ». Cet article, qui est à la base du statut de la fonction publique et de la protection du personnel qui en découle, est purement et simplement supprimé dans le Projet. Il en résulte une dégradation du statut et de la protection des membres du personnel et une sérieuse atteinte à l'impartialité de l'Etat et de ses services.
- Concernant les Juges prud'hommes, le Projet ne parle que de d'éligibilité des personnes étrangères, tandis que ces mêmes personnes possèdent à la fois le droit de vote et d'éligibilité dans la Constitution actuelle.
- Les articles 132 et 133 du Projet portent gravement atteinte à l'autonomie communale, déjà trop limitée par rapport aux autres cantons. Ces articles interdisent aux communes d'accomplir toutes autres tâches qui ne leur seraient pas attribuées par la loi. Les domaines du social, de la culture, des sports, des loisirs, de l'espace public, des impôts et des taxes communales notamment, s'en trouvent ainsi directement concernés. La proposition des communes genevoises « Outre les tâches propres qu'elles accomplissent volontairement, les communes assument les tâches que la Constitution ou la loi leur attribuent », reprise à son compte, plusieurs fois sous forme d'amendement, par le Groupe AVIVO, a été systématiquement rejetée.
- Non seulement le Projet allonge à 5 ans les mandats communaux mais de surcroît, abolit purement et simplement le statut particulier de la Ville de Genève, inscrit au chapitre II (articles 154 à 157) de la Constitution actuelle. Rappelons que la « Cité de Genève » remonte à plus de deux mille ans dans l'histoire, alors que Genève n'est devenu un canton suisse que le 31 décembre 1815. Souvenons-nous également des tentatives de la droite genevoise de régler ses comptes avec les autorités de la Ville, à travers des projets de la découper en plusieurs communes, ou en la fusionnant avec le Canton.
- L'abolition du statut particulier de la Ville a de graves conséquences. En effet, le Projet permet, même à une petite majorité de députés, de modifier ce statut à travers des lois ordinaires, donc non soumises au référendum obligatoire, comme c'est le cas actuellement. Cette suppression est en réalité dirigée contre la politique progressiste de la Ville dans des domaines aussi importants pour la population que le social, la culture, les

sports, la petite enfance, les personnes âgées, le logement social et les loisirs notamment.

- L'article 155 al.3 du Projet stipule « les impôts des personnes morales sont conçus de manière à préserver leur compétitivité, en prenant en considération les efforts qu'elles entreprennent pour maintenir et développer le plein emploi ». Cet article est scandaleux ! Il n'a qu'un seul but, offrir toujours plus de cadeaux fiscaux injustes au détriment des travailleurs et des finances publiques, dont l'affaire Merck Serono est un exemple type. Plus généralement, une entreprise qui engrange d'énormes profits pourrait licencier la moitié de ses salariés « afin de préserver sa compétitivité » et prétendre cyniquement qu'elle assure le plein emploi des salariés qui n'ont pas été licenciés... le coût social et financier du chômage induit étant bien entendu à la charge de la collectivité.
- Les Services Industriels de Genève font l'objet, en tant qu'établissement de droit public, d'une description détaillée dans la Constitution actuelle (articles 158 à 160) définissant très précisément : siège, mission, organisation, activités, surveillance, responsabilités et financement notamment. Il en résulte que toute modification des articles concernant les Services Industriels de Genève (SIG), doit être soumise au référendum obligatoire. L'établissement SIG n'existe plus dans le Projet. L'article 168 du Projet ouvre la voie au démantèlement des SIG, à la précarisation du statut du personnel et à la dégradation des prestations à la population.
- Le Projet réserve le même sort aux Transports Publics (article 160C de la Constitution actuelle).
- Le sort réservé dans le projet aux établissements publics médicaux est particulièrement grave. En effet, la mission, l'administration, les activités, la surveillance, l'organisation et le statut du personnel, sont inscrits dans la Constitution actuelle (Titre XIII A, articles 171 à 174). Toutes les dispositions les concernant sont supprimées dans le Projet. Ce dernier stipule simplement « Les établissements médicaux de droit public fournissent selon leur spécificités, des prestations de soins, d'enseignement et de recherche ». On apprend ainsi que ces établissements ne sont pas des fournisseurs de fruits et légumes ! Cet article, associé à l'article 9 du Projet donnant la priorité à l'initiative privée, ouvre la voie au démantèlement des établissements publics médicaux, favorise les cliniques privées au détriment des prestations à la population et remet gravement en cause le statut et les conditions de travail du personnel.
- Les articles de la Constitution actuelle concernant la protection de l'environnement (article 160D), l'énergie et l'interdiction du nucléaire (article 160^E) sont repris partiellement, fragmentés et dilués dans le Projet, ce qui réduit considérablement leur portée, du fait notamment de la suppression de nombreuses dispositions contraignantes au niveau des modalités d'application.

- La même technique est appliquée au droit au logement (article 10B) et à la protection des locataires et des habitants (article 160F), dont les modifications, celles par exemple qui porteraient atteinte aux droits des locataires et des habitants, ne seraient plus soumises au référendum obligatoire comme c'est le cas actuellement. De surcroît, le Projet introduit deux dispositions qui favorisent les affairistes de l'immobilier et les grosses fortunes au détriment des locataires et du logement social. En effet, l'article 179 al.2 du Projet stipule « la réglementation en matière de déclassement, construction, de transformation et de rénovation prévoit des procédures simples permettant la réalisation rapide de projets ». Plus loin, l'article 180 du projet stipule « l'Etat encourage l'accès à la propriété du logement ». Ces deux articles, qui vont de pair, ne sont de loin pas anodins. Dans les dernières statistiques de l'Office Cantonal de la Statistique (OCSTAT), on découvre que le prix moyen des logements est supérieur à 8'000 francs le mètre carré (les prix peuvent aller beaucoup plus haut pour certaines catégories de logements du fait de leur emplacement, standing etc.). Quelles sont, par exemple, les familles genevoises qui pourraient aujourd'hui acquérir un logement de 100 m², pour un prix de 800'000 francs ? Et quel en sera le prix dans quelques années dans la perspective de l'arrivée de 100'000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 ? L'argent public et l'intervention de l'Etat doivent prioritairement servir à répondre aux besoins criants de la population en logements sociaux et à bas loyers !
- Les articles de la Constitution actuelle concernant l'interdiction de la chasse, de la fumée passive et des chiens dangereux, issus d'initiatives populaires massivement adoptées par le peuple, se trouvent dans le Projet amputés des dispositions importantes au niveau des modalités d'application.
- La limitation de la gratuité à « une formation initiale publique », article 24 al.2 du Projet, encore plus restrictive que la Constitution fédérale, est d'autant plus inquiétante que notre proposition d'étendre cette gratuité aux formations post obligatoires et supérieures, avait été balayée par les partisans du Projet.

3. Conclusion

Le Projet, malgré quelques modestes avancées, est au diapason de l'idéologie néolibérale qui répand à travers le monde violence, régression sociale, et désastre écologique. Il s'attaque à l'Etat social et aux services publics, aggrave les inégalités et porte atteinte à la cohésion sociale. En outre, en cas d'acceptation le 14 octobre prochain, il ouvre une longue période de tensions politiques et sociales en raison des innombrables adaptations législatives conflictuelles qui en découleraient et dont Genève n'a absolument pas besoin.

Souhail Mouhanna, constituant

Président de l'AVIVO